

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 15 décembre 2016

DCM N° 16-12-15-17

Objet : Adhésion à l'Unicef France - convention Ville Amie des Enfants.

Rapporteur: Mme ANTOINE-FABRY

Depuis plusieurs années, la Ville de Metz fait partie du réseau Ville Amie des Enfants, initié par l'Unicef France en collaboration avec l'Association des Maires de France et impliquant à ce jour plus de 200 collectivités.

A chaque renouvellement de leur assemblée délibérante, les collectivités sont invitées à réaffirmer leur engagement. La Ville a souhaité poursuivre son investissement à l'égard des enfants et des jeunes ainsi que le travail engagé avec l'Unicef France au sein de ce dispositif en lui adressant un nouveau dossier de candidature. La commission d'attribution, réunie en février 2016, a décerné à nouveau le titre Ville Amie des Enfants pour la période 2014-2020, le jury saluant la qualité des actions et des projets menés en direction des enfants.

Pour la première fois, Unicef France propose que cette démarche partenariale prenne appui sur la signature d'une convention qui fixe les engagements de chaque partenaire et précise les axes de travail qui seront poursuivis pour la période concernée.

Par cette convention, qui s'accompagne d'une adhésion à Unicef France, la Ville s'attache à encourager l'émergence de projets favorisant la politique de l'enfance et de la jeunesse et mettant au cœur de la démarche les droits de l'enfant, le civisme et la citoyenneté. Elle réaffirme son souhait de développer des actions innovantes pour apporter les réponses les mieux adaptées aux situations que connaissent les enfants et les jeunes. Elle s'engage à veiller à ce que les enfants et les jeunes deviennent des acteurs de la vie sociale, à ce que leurs besoins, leurs opinions, leurs projets soient pris en compte et influencent, dans tous les domaines qui les concernent, la prise de décision des élus locaux.

De nombreuses initiatives ont d'ores et déjà été prises à ce niveau qu'il reste maintenant à conforter et développer dans une approche encore plus transversale de la politique de l'enfance et de la jeunesse. C'est en ce sens qu'un groupe de travail interservices a été mis en place. Il aura pour objectif de peaufiner le diagnostic et d'envisager de nouvelles actions, notamment sur les thématiques ciblées par l'Unicef comme susceptibles d'être encore approfondies (la sécurité et la protection – la santé, l'hygiène et la nutrition - l'éducation). Un suivi de la mise en œuvre et une évaluation des résultats sera effectuée sur la durée du mandat.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le dossier de candidature de la Ville de METZ,

VU le projet de convention liant la Ville et l'Unicef France,

VU les statuts d'Unicef France,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de soutenir, renforcer et développer la place faite aux jeunes à Metz et de favoriser leur épanouissement, dans leur environnement urbain, social, culturel, pour devenir des adultes et citoyens avisés,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention Ville Amie des Enfants, et tous documents et pièces connexes à cette affaire, et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application,

D'ADHERER à UNICEF France, d'en adopter les statuts et d'autoriser le versement du montant de la cotisation annuelle s'élevant à 200 € à partir de l'année de signature de la présente convention.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Margaud ANTOINE-FABRY

Service à l'origine de la DCM : Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante

Commissions : Commission Sport et Jeunesse

Référence nomenclature «ACTES» : 7.10 Divers

Séance ouverte à 15h15 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 33 Absents : 22

Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

La Ville de Metz, représentée par son Maire,
Monsieur Dominique Gros,

ci-après dénommée «la Ville»

D'une part,

et
le Comité français pour l'UNICEF, dont le siège est situé à PARIS 06,
3 rue Duguay Trouin, représentée par son, Président, Jean-Marie DRU,

ci-après dénommé «l'UNICEF France»

D'autre part.

Ci-après collectivement désignées par les «Parties» et individuellement par la «Partie».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les parties ont convenu d'établir un partenariat en faveur des droits de l'enfant et de sa place dans la cité sous le titre de «Ville, amie des enfants» (VAE). Cette initiative a été lancée en 2002 par l'UNICEF France en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) qui consacre et soutien l'implication des communes au service des enfants et des jeunes et de l'éducation à la citoyenneté.

Une Ville amie des enfants s'attache à mettre en œuvre la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) au niveau local : il est tenu compte des droits de l'enfant dans les politiques publiques locales, les dispositifs locaux dirigés vers les enfants, les jeunes et leurs familles mais aussi les budgets de la collectivité.

A cette fin, une ville amie des enfants développe des actions innovantes pour apporter les réponses les mieux adaptées aux situations que connaissent les enfants et les jeunes et en particulier les plus fragiles.

Dans une Ville amie des enfants, les enfants et les jeunes doivent être ou devenir des acteurs de la vie sociale. Leurs besoins, leur voix, leurs opinions, leurs projets sont pris en compte et influencent, dans tous les domaines qui les concernent, la prise de décision des élus locaux.

Dans cet esprit, une ville amie des enfants se préoccupe de faire connaître les droits de l'enfant et d'en évaluer l'application sur son territoire.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Ville et l'UNICEF France afin d'inscrire durablement et développer la démarche «Ville amie des enfants» dans le temps et dans le territoire.

Les parties ont donc décidé de formaliser leur initiative commune dans cette convention.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS UNICEF France

Dans le cadre de la présente convention, l'UNICEF France s'engage à :

- dégager les moyens nécessaires à l'organisation de l'initiative «Ville amie des enfants» à travers notamment la mobilisation de ses représentants bénévoles locaux ;
- apporter le concours de son expérience internationale de « Ville amie des enfants » à partir des études du Centre international de Recherche de l'UNICEF et des programmes de même nature développés à l'étranger ;
- créer et animer un Comité de suivi réunissant les partenaires, des représentants des Villes amies des enfants et des représentants bénévoles locaux ;
- publier des rédactionnels ou des reportages faisant la promotion de la démarche dans différents supports de communication tels que : le numéro annuel de 32 pages, *Droits en actions* ; la newsletter mensuelle (6.700 abonnés) Ville amie des enfants ; le site Internet www.villeamiedesenfants.fr (30 840 visiteurs annuels), qui font la promotion des bonnes pratiques des collectivités... ; le site internet www.unicef.fr ainsi que ses pages et fils d'actualité dans les réseaux sociaux ; ou tout autre support de communication non existant à ce jour.
- mettre en place des outils d'échange en réseau permettant la mutualisation d'expériences et de bonnes pratiques entre Villes amies des enfants (tableaux de bord, recueils de bonnes pratiques, évaluations budgétaires spécifiques dans le domaine de l'enfance, réunions thématiques du réseau en régions ou à Paris) ;
- renforcer les relations des services de la Ville et de l'UNICEF France afin de mutualiser l'expertise (invitation systématique du référent Ville amie des enfants ci-après nommé référent VAE de la Ville, aux réunions annuelles Villes amies des enfants, et le cas échéant au Comité de suivi, les sessions de formation, les réunions thématiques...) ;
- mettre à la disposition de la ville un outil d'évaluation de leurs politiques publiques locales en direction des 0/18 ans (guide, dossier de candidature et tableau de bord) ;
- mettre à la disposition de la ville un outil d'évaluation de l'exercice des droits de l'enfant sur son territoire (consultation de 6/18 ans) ;
- organiser une rencontre annuelle «Ville amie des enfants», proposant le cas échéant, conférences, tables rondes et remise du titre aux nouvelles communes participantes ;
- un outil de formation à la démarche Ville amie des enfants à destination des élus et agents municipaux ;

- des ateliers de plaidoyer et des outils pédagogiques destinés à sensibiliser enfants et adultes sur la nécessité de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en France et à travers le monde ;
- un réseau reconnu, dynamique et porteur dont les bonnes pratiques sont partagées;

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- promouvoir l'appellation «Ville amie des enfants» auprès des élus, des agents et des habitants de la collectivité ;
- encourager l'émergence, sur son territoire, de projets favorisant la politique de l'enfance et mettant au cœur de la démarche les droits de l'enfant, le civisme et la citoyenneté, et contribuer à l'échange national d'expériences au sein du réseau Ville amie des enfants ;
- permettre la représentation de l'UNICEF France pour promouvoir le développement de l'initiative Ville amie des enfants dans ses instances de concertation ou commissions de travail en lien avec la place de l'enfant et du jeune dans la Cité;
- renforcer les relations des services de la Ville et de l'UNICEF France afin de mutualiser l'expertise et promouvoir l'action locale en faveur de l'enfance et des Droits de l'enfant ;
- préconiser la formation des élus et des agents à la CIDE et à la compréhension du partenariat avec l'UNICEF France ;
- mettre en place un outil d'évaluation permettant de mesurer les progrès réalisés par la collectivité au cours du mandat ;
- désigner un référent administratif légitimé au sein de la ville. Il deviendra le contact direct de l'UNICEF France et assurera le lien en interne entre les services de la collectivité pour faire vivre la démarche sur le long terme.
- permettre la formation du référent VAE à la CIDE et au partenariat avec l'UNICEF France ;
- proposer la consultation des 6/18 ans au moins une fois sur le mandat ;
- promouvoir la démarche par la publication régulière d'informations spécifiques sur l'enfance et la jeunesse dans les supports de communication de la collectivité, de préférence en offrant aux enfants et aux jeunes la possibilité d'en témoigner eux-mêmes ;
- célébrer annuellement la Journée internationale des droits des enfants avec l'UNICEF selon des modalités à définir ensemble ;

Article 4 – PROGRAMME D'ACTIONS

En réponse au diagnostic établi par la Ville sur la réalité de l'enfance et de la jeunesse sur son territoire, à l'analyse de cette réalité multiple, à l'identification des besoins, attentes, et manques de cette population, la Ville et l'UNICEF France proposent qu'un certain nombre d'actions, de services et de réponses soient mis en place sur la durée de la convention dans les espaces de progrès suivants :

- Fiche 1- Le bien être des enfants dans la ville et leur qualité de vie
- Fiche 2- La non-discrimination, l'égal accès aux services et la lutte contre la pauvreté
- Fiche 3 - La participation citoyenne des enfants et des jeunes
- Fiche 4 - La sécurité et la protection
- Fiche 5 - La parentalité
- Fiche 6 - La santé, l'hygiène et la nutrition
- Fiche 7 - La prise en compte du handicap
- Fiche 8 - L'éducation
- Fiche 9 - Le jeu, le sport, la culture et les loisirs
- Fiche 10 - L'engagement pour la solidarité internationale

La collectivité a le choix de préciser ou non l'objectif spécifique qu'elle souhaite se donner dans les thématiques choisies.

Article 5 - COMMUNICATION

Une fois intégrée dans le réseau des villes amies des enfants, la collectivité pourra :

- utiliser le logo Ville amie des enfants sur ses propres supports de communication en respectant la charte graphique jointe au logo.
- installer des panneaux d'entrée de ville « Ville amie des enfants partenaire de l'UNICEF ». Elle devra s'assurer des autorisations nécessaires à cette installation avec les services municipaux ou départementaux concernés.
- créer une page ou un espace Ville amie des enfants sur son site Internet et y insérer un lien avec le site www.villeamiedesenfants.fr
- renseigner une fiche de présentation (en annexe) de la ville destinée à alimenter le site www.villeamiedesenfants.fr

Il est expressément convenu que la collectivité ne sera pas autorisée à utiliser le logo UNICEF seul.

Pour faciliter la collecte d'informations, le suivi des actions des VAE et être en capacité d'élaborer des recueils sur les innovations sociales, la collectivité peut envoyer systématiquement à l'attention du service des relations aux collectivités territoriales :

- les publications d'information municipale ;
- les publications sur la petite enfance, l'enfance et la jeunesse chaque année (guide d'informations à destination des parents, des enfants et des jeunes, des évènements,..) ;
- des fiches actions/projets (modèle en annexe) renseignées par le(s) service(s) organisateur(s) et à renvoyer par mail avec une photo chaque fois qu'un dispositif ou un événement sont mis en place en cours de partenariat ;
- les articles de la presse locale liés aux actions menées en direction des enfants et des jeunes.

Article 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à la ville sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les noms, marques, logos, noms de domaine) de l'UNICEF et de l'UNICEF France, autre que les droits d'utilisation pour les supports prévus aux présentes.

Il est expressément convenu que la ville ne pourra reproduire ou utiliser les marques de l'UNICEF, de l'UNICEF France ou du Comité français pour l'UNICEF que pour l'exécution de la présente convention et uniquement en vue de l'apposition de ces noms, marques et/ou logos sur les documents nécessaires à l'exécution des présentes.

Toute autre utilisation doit être soumise à l'autorisation préalable et expresse de l'UNICEF France.

Le sigle UNICEF ou Ville amie des enfants ainsi que toute référence à l'UNICEF, à l'UNICEF France, ou au Comité français pour l'UNICEF ne pourront être utilisés que dans des conditions telles, qu'en aucune manière il ne puisse être porté atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété de l'UNICEF ou de l'UNICEF France.

Ainsi, il est expressément convenu que l'UNICEF France pourra s'opposer à toute communication, publication, diffusion ou message qui ne serait pas conforme aux dispositions de la présente convention et notamment à l'éthique de l'UNICEF.

La ville ne pourra faire figurer le logo ou les noms UNICEF, UNICEF France, ville amie des enfants ou Comité Français pour l'UNICEF pour quelque cause que ce soit sur des documents à caractère commercial ou administratif et notamment : papier à lettres, bons de commande, facture, avis, etc.



Article 7- SUIVI

Il sera procédé à une évaluation du niveau de réalisation des actions prévues ou engagées au terme du mandat de la municipalité. Un examen pourra être effectué en commun dans le cours du mandat.

Article 8 – DURÉE

La présente convention, définissant les modalités du partenariat, est valable à compter de la date de sa signature jusqu'au terme du mandat municipal en cours (mars 2020 selon la réglementation actuelle).

Article 9 – ENGAGEMENT FINANCIER

La collectivité s'engage à adhérer à l'UNICEF France en tant que personne morale. Le montant annuel de la cotisation s'élève à 200€ (deux cents euros) à partir de l'année de signature de la présente convention et pour la totalité de sa durée.

Article 10 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

10.1 L'UNICEF France se réserve le droit d'émettre des réserves à la poursuite du partenariat et le cas échéant à y mettre fin dans le cas où la collectivité ferait volontairement preuve sur son territoire de manquements graves à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant, en particulier en lien avec l'accès à l'éducation, la non-discrimination et l'égalité d'accès aux services proposés aux enfants et aux jeunes par la collectivité.

La collectivité peut à tout moment dénoncer la présente convention et en avertir l'UNICEF France par lettre recommandée avec AR sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

10.2 Pour tout litige relatif à l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. A défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux

Le

Pour la Ville

Pour l'UNICEF



Monsieur Dominique GROS
Maire

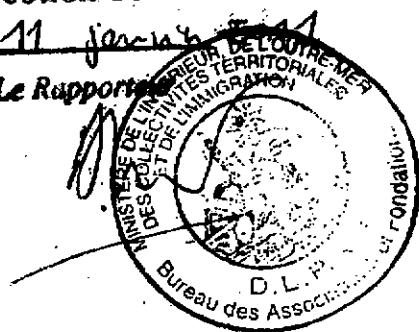
Monsieur Jean-Marie DRU
Président du Comité français pour l'UNICEF

384634

Vu à la Section de l'immigration

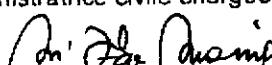
Le 11 janvier

Le Rapporteur



Statuts annexés à l' Arrêté du 24 FEV. 2011

Pour le chef du bureau
des Associations et Fondations
et par délégation,
l'administratrice civile chargée de mission


Marie-Françoise LE MOING

STATUTS

UNICEF France

unissons-nous
pour les enfants

unicef 

CH



BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Préambule sur les valeurs de l'Association

L'UNICEF est une agence des Nations Unies chargée, dans le monde entier, de défendre les droits des enfants, de répondre à leurs besoins essentiels et de favoriser leur plein épanouissement.

Priorité est donnée aux enfants les plus vulnérables, notamment victimes de la guerre, de catastrophes naturelles, de la pauvreté extrême et de toute forme de violence ou d'exploitation dans les pays les plus démunis.

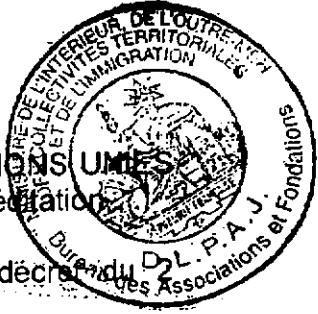
Elle intervient également en cas d'urgence en coordination avec les organismes des Nations Unies, les principales organisations humanitaires, et les gouvernements nationaux.

Pour appuyer son action au service des enfants en difficulté, l'UNICEF accrédite des comités nationaux dans les pays développés par la conclusion d'accords de coopération qui régissent les relations entre l'UNICEF et ces comités. Le Comité français pour le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), dit « UNICEF France » est l'un de ces comités.

Sa mission est de sensibiliser le public, les institutions, les media, les leaders d'opinion et les acteurs économiques français à la situation des enfants, de contribuer à l'éducation des jeunes à la solidarité, de collecter des ressources pour contribuer aux actions de l'UNICEF dans le monde, et de veiller au respect de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant en France.

Adhérer à UNICEF France, c'est partager ses objectifs, ses valeurs d'intégrité, d'éthique et de responsabilité, respecter les obligations prévues aux Statuts de l'Association et à son Règlement intérieur.

Adhérer à UNICEF France, c'est contribuer à l'action d'un organisme dynamique, innovant, transparent, maîtrisant parfaitement ses frais de gestion, totalement dédié à la défense des enfants.



ARTICLE 1 : Objet

L'Association dite « COMITÉ FRANÇAIS POUR LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE » (UNICEF) a été fondée en 1964 sur accord d'accréditation.

L'Association type loi 1901 a été reconnue d'utilité publique par décret du 10 décembre 1970 (cf. J.O. du 10 décembre 1970).

Elle porte le nom de Comité Français pour l'Unicef, dit « UNICEF France », son siège est à Paris (75). Sa durée est illimitée.

Elle a pour objet :

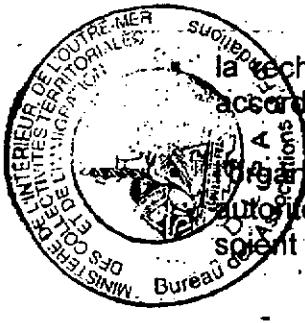
1. d'assurer en France la représentation de l'UNICEF, organisation intergouvernementale dont le siège est à New-York, auprès des pouvoirs publics, des milieux politiques, économiques, syndicaux, professionnels et culturels, des organisations non gouvernementales, des associations et fondations, des collectivités locales, des médias et, d'une manière générale, de l'opinion publique.
2. de promouvoir toutes actions de coopération et d'entraide en faveur de l'enfance organisées par UNICEF et de veiller à l'application de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et des autres conventions internationales.
3. de contribuer, par la collecte de fonds, à l'accroissement des ressources de l'UNICEF en vue de renforcer son intervention permanente ou d'urgence dans le monde.
4. d'entreprendre toutes actions d'information et d'éducation visant le développement et la protection de l'enfant dans le cadre de l'application de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.
5. de contribuer, par des propositions et actions appropriées, à la formulation de politiques (gouvernementales, paragouvernementales ou intergouvernementales ou encore régionales et locales) en faveur de l'enfance.

L'Association a le pouvoir d'ester en justice en demande et en défense en particulier le droit de se porter partie civile chaque fois qu'elle le jugera utile.

ARTICLE 2 : Moyens

En vue de permettre la réalisation des objectifs prévus à l'article précédent, les moyens d'action d'UNICEF France sont :

- l'organisation de structures salariées et bénévoles : nationale, régionales, départementales permettant un contact avec le public et les autorités officielles, les collectivités territoriales, l'Education nationale, les acteurs économiques et les médias, les relais et leaders d'opinion.
- la conception, la réalisation, la publication de tous supports ayant notamment pour but de promouvoir la cause des enfants et l'éducation au développement.



la recherche de subventions, et de tous concours financiers ou matériels en accord avec les valeurs de l'UNICEF.

Organisation, la participation, à toutes manifestations organisées par des autorités publiques, des associations, des organisations sous réserve qu'elles soient :

- les supports d'actions de solidarité ou de coopération,
 - conformes aux politiques et objectifs de l'UNICEF,
 - en accord avec les principes déontologiques régissant les activités des organisations de coopération au développement et à la solidarité internationale.
- la création de sociétés d'exploitation conformes à la législation française, notamment à la loi 1901 sur les associations et à la politique de l'UNICEF.

ARTICLE 3 : Composition

UNICEF France se compose de personnes morales et physiques réparties en six catégories :

- a - membres adhérents
- b - jeunes de l'UNICEF
- c - membres bienfaiteurs
- d - membres honoraires
- e - membres du Comité de parrainage
- f - associations, collectivités publiques, et autres personnes morales.

Le Président d'UNICEF France tenu informé des adhésions, peut s'y opposer, et en cas de doute ou de contestation, transmet pour décision au Conseil d'Administration.

Pour devenir membre d'UNICEF France, il faut

- souscrire aux principes généraux de l'UNICEF et à son projet associatif.
- et, en outre, répondre aux conditions suivantes :
 - pour les adhérents : soutenir l'action d'UNICEF France en réglant annuellement la cotisation correspondant à cette catégorie et en participant, dans toute la mesure du possible, aux activités des comités. Une catégorie de cotisation particulière concerne les jeunes de moins de dix-huit ans, et de moins de vingt-six ans pour les étudiants. Le Président du Comité départemental doit valider l'adhésion des adhérents.
 - pour les membres bienfaiteurs : verser annuellement une cotisation au moins égale à dix fois la cotisation de membre adhérent. Le Président du Comité départemental doit valider leur adhésion.
 - pour les membres honoraires : avoir obtenu, par décision du Conseil d'administration du Comité Français, la qualité de membre honoraire, qui est attribuée en considération des services éminents rendus à l'Association ;

- pour les membres du comité de parrainage : avoir rendu des services au sein d'UNICEF France, signalés à l'Association, ou être en mesure de le faire, et être agréés par le Conseil d'administration d'UNICEF France.
- pour les personnes morales : avoir été agréées par le Conseil d'administration d'UNICEF France, adhérer aux principes et aux objectifs de l'UNICEF et concourir à leur réalisation ; avoir, en outre, versé annuellement une cotisation au moins égale à dix fois celle de membre adhérent.



Les membres de l'Association s'interdisent toute discussion, manifestation ou discrimination politique ou religieuse au sein de l'Association et d'utiliser l'Association à des fins personnelles, politiques ou religieuses de quelque manière que ce soit.

Le montant des cotisations est fixé en Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : Comité de parrainage

Un Comité de parrainage constitué de personnalités, d'experts ou d'organismes qui adhèrent aux principes et appuient les actions d'UNICEF France est créé par le Conseil d'administration, selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Ses membres ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration pourra les inviter à participer à ses travaux à titre consultatif.

ARTICLE 5 : Radiation ou démission

La qualité de membre d'UNICEF France se perd :

- par la démission ou par la dissolution de la personne morale ;
- par le non-paiement de la cotisation ;
- par la radiation, prononcée pour motifs graves, après transmission, par le Comité départemental du domicile de ce membre ou auquel adhère ce membre, d'un dossier au Bureau d'UNICEF France qui prononce la radiation, sauf recours devant l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir, en personne ou par l'intermédiaire d'un conseil, toutes explications jugées utiles. Jusqu'à l'issue du recours le membre est suspendu de l'Association.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 6 : Organe de gouvernance

L'Assemblée Générale est l'instance suprême d'UNICEF France. Elle procède à l'élection du Conseil d'administration, qui lui-même élit les membres de son Bureau.

ARTICLE 7 : Composition

L'Assemblée Générale d'UNICEF France est composée :

- des membres du Conseil d'administration ;
- des Présidents et des représentants des Comités départementaux désignés conformément à l'article 27 des présents Statuts ;
- des délégués régionaux désignés conformément à l'article 29 des Statuts ;
- des représentants qualifiés désignés par les associations, collectivités publiques, et autres personnes morales, visés à l'article 3 des Statuts, à raison d'un représentant pour chacune de ces personnes morales.

ARTICLE 8 : Attribution de voix

Les représentants des Comités départementaux, ou en cas d'empêchement leur suppléant, disposent, en outre, d'un nombre de mandats proportionnel au nombre des membres adhérents de leur département à jour de leur cotisation. Le nombre de ces mandats est précisé au Règlement Intérieur.

Les autres personnes habilitées à assister à l'Assemblée Générale, avec voix délibérative, disposent chacune d'une voix.

ARTICLE 9 : Procuration

Les personnes visées à l'article 7 peuvent donner procuration de vote à toute personne habilitée à participer à l'Assemblée Générale. Le nombre de voix pouvant être délégué est limité à 3 par mandataire.

La procuration doit parvenir à UNICEF France quinze jours avant l'Assemblée Générale pour vérification.

ARTICLE 10 : Présence

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- les membres du Comité de parrainage ;
- les Ambassadeurs d'UNICEF France ;

- le Directeur Général ;
- le personnel salarié du Comité Français sur invitation du Président ;
- des personnalités extérieures dont la présence est jugée utile par le Président, et à l'invitation de celui-ci ;
- des observateurs internationaux de l'UNICEF conviés par le Président ;
- les membres du comité d'Audit et de Gouvernance, les contrôleurs et commissaires aux comptes ;
- les membres des commissions créées au sein du Comité français, sur invitation du Président.



ARTICLE 11 : Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée est présidée par le Président d'UNICEF France et son Bureau est celui du Conseil d'administration.

L'ordre du jour figure sur les convocations qui doivent être adressées par tout moyen prévu par la loi, aux membres composant statutairement l'Assemblée Générale de l'Association, dans un délai minimum de vingt et un jours précédent celle-ci. Le secrétariat est assuré par le Secrétaire Général.

ARTICLE 12 : Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne pourra délibérer valablement que si au moins la moitié des membres la composant statutairement sont effectivement présents ou représentés.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : Information et votes

L'Assemblée Générale entend les Rapports : Moral, d'Activité, et le rapport Financier de l'Association approuvés par le Conseil d'administration et présentés respectivement par le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier.

Elle entend le rapport du Commissaire aux Comptes et approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle entend et approuve le rapport d'orientation présenté par le Président ainsi que le budget en cours.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.



élis le Commissaire aux Comptes et son suppléant pour une durée de six (6) mois.

Celle élis les membres du Conseil d'administration. Ce vote a lieu à bulletin secret.

En cas de désaccord grave mettant en cause la gestion du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée sur demande du Président, peut voter la dissolution du Conseil. L'Assemblée générale Extraordinaire doit procéder à de nouvelles élections dans les meilleurs délais. La durée des mandats des nouveaux élus est celle qui est prévue à l'article 15, compte tenu du tirage au sort qui déterminera les administrateurs sortants au premier renouvellement partiel.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de nécessité, sur demande du Président ou de la moitié plus un soit des membres du Conseil d'administration soit de l'Assemblée Générale, le Président convoque l'Assemblée en séance extraordinaire selon la même procédure que celle prévue pour la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée doit réunir la moitié au moins des membres composant statutairement l'Assemblée Générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 : Composition

Le Conseil d'administration est composé de 28 membres, dont la limite d'âge pour chacun est de 75 ans à l'élection, élus pour vingt six d'entre eux au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale, dans les proportions suivantes : quinze parmi les représentants des Comités départementaux et onze parmi des personnalités qualifiées liées aux missions de l'UNICEF. Les deux autres membres du Conseil d'administration sont deux salariés élus pour 3 ans au scrutin secret par l'ensemble du personnel salarié ; ils siègent au Conseil d'administration avec voix délibérative, mais ne peuvent être membres du Bureau.

En cas de vacance, tout poste est pourvu lors de l'élection intervenant au cours de la prochaine Assemblée Générale.

Le renouvellement des 26 membres du Conseil d'administration élus par l'Assemblée Générale a lieu par tiers chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles pour deux mandats successifs au maximum. Pour les onze personnalités qualifiées, les deux premiers tiers seront de quatre membres chacun, et le dernier tiers des trois membres restants.

ARTICLE 16 : Composition élargie

A la demande du Président, le Directeur Général assiste avec voix consultative aux séances du Conseil. Sur proposition du Président ou du Bureau de Conseil d'administration peut appeler à participer à ses séances avec voix consultative des personnes extérieures au Conseil d'administration, ou des bénévoles experts dans les missions de l'UNICEF notamment des cadres de l'UNICEF, dont la présence lui paraîtrait utile.



ARTICLE 17 : Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins quatre fois par an.

Il se réunit, en outre, en séance extraordinaire à la demande du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

La validité de ses délibérations est assurée par la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, en nombre égal, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence, les membres du Conseil d'administration peuvent déléguer leurs voix à toute personne habilitée à participer au Conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances par le Secrétaire Général. Les procès-verbaux sont signés du Président et du Secrétaire Général. Ils doivent être établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 18 : Compétences

Le Conseil d'administration est responsable devant l'Assemblée Générale. Il est présidé par le Président du Comité français désigné comme il est dit ci-après.

Le Conseil d'administration veille à la mise en œuvre des orientations générales et des grandes options adoptées par l'Assemblée Générale.

Il discute et contrôle les stratégies financières, de développement, d'information, de coopération et de ressources humaines d'UNICEF France.

Il maintient l'unité de l'Association et exerce sa tutelle sur l'ensemble des Comités départementaux.

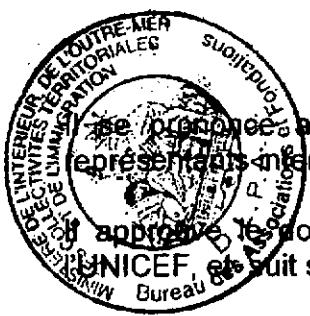
Il traite des affaires qui engagent le Comité.

Il établit le Règlement Intérieur.

Il approuve le Rapport annuel, les comptes et le budget avant leur présentation au vote de l'Assemblée Générale.

Il élit en son sein les membres du Bureau, auquel il délègue l'exercice de ses responsabilités.





La présidence, après avis du Bureau sur les accords d'accréditation avec les représentants internationaux de l'UNICEF.

Le Bureau approuve le document d'engagement stratégique d'UNICEF France auprès de l'UNICEF, et suit son exécution sur rapport du Bureau.

ARTICLE 19 : Gouvernance

Le Conseil d'administration, dont il est garant, soutient les principes de bonne gouvernance d'UNICEF France, notamment :

- compétence et responsabilisation permettant d'assurer l'éthique et l'efficacité avec une définition claire des rôles et responsabilités ;
- respect des lois et intégrité éthique garantissant l'objectivité, l'honnêteté, l'engagement et le contrôle ;
- information transparente et précise à toutes les parties prenantes sur tous les sujets concernant UNICEF France et notamment la situation financière avec l'assistance du Comité d'audit assurant la responsabilité, la confiance, le contrôle et la communication dans les meilleures conditions ;
- performance par les outils et le suivi des objectifs de résultat, évaluation et divulgation permettant un accès à des informations précises quant aux résultats financiers et opérationnels par rapport aux budgets et aux stratégies.

Les élus de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus de signer la charte d'administrateur visée au Règlement Intérieur.

Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution pour l'accomplissement de leurs fonctions, mais peuvent être remboursés de frais dûment justifiés.

ARTICLE 20 : Approbations

A l'exception des dispositions concernant les legs, les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et alienations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédent neuf ans, alienations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux alienations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 21 : Legs

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont valables dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article

11 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 2007-807 du 11 Mai 2007.



IV - LE BUREAU

ARTICLE 22 : Election

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, pour une durée de 3 ans, son Bureau comprenant au maximum huit membres, dont le Président, le ou les Vice-Présidents, le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint, le Trésorier, le Trésorier adjoint. En cas d'empêchement du Président pour quelque cause que ce soit, le Bureau désigne un de ses membres pour le suppléer. En cas d'empêchement temporaire de l'un de ses membres, le Bureau propose un membre du Conseil d'administration à l'accord du Conseil pour le suppléer. Si un membre du Bureau perd sa qualité d'administrateur, il doit être remplacé par un membre du Conseil d'administration. La durée de son mandat est celle restant à courir jusqu'à la prochaine élection du Bureau.

L'élection des membres du Bureau est faite pour une durée de trois ans par un scrutin de liste entière. La liste comprend de cinq à huit membres. Elle pourra être complétée jusqu'à un maximum de huit membres à l'issue de chaque scrutin.

L'élection se fait au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour.

En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, il sera procédé à un troisième tour de scrutin.

En cas de désaccord du Conseil d'administration sur la gestion du Bureau, exprimé par un vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration, le Bureau sera déclaré démissionnaire, et de nouvelles élections seront organisées dans un délai de trois mois.

Le Bureau se réunit tous les 2 mois, et plus souvent si nécessaire.

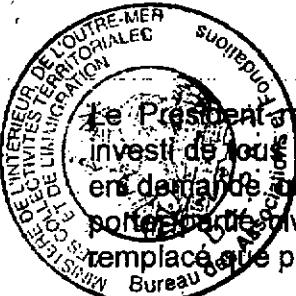
ARTICLE 23 : Le Président

Le Président est le garant du respect des Statuts et du Règlement Intérieur.

Il représente UNICEF France vis-à-vis des Pouvoirs Publics, d'UNICEF et des autres Comités nationaux d'UNICEF. Il soumet au Bureau puis au Conseil d'administration les orientations de la politique du Comité.

Il conduit avec les autres membres du Bureau la politique d'UNICEF France approuvée par le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement durable du Président, le Bureau propose au Conseil un de ses membres pour le remplacer. Son mandat aura la durée restant à courir jusqu'à la prochaine élection du Bureau.



Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ; il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice, tant en demandé qu'en défense, former tous appels ou pourvois et, en particulier, se porter partie civile. En cas de représentation en Justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il est l'ordonnateur principal des dépenses et peut donner délégation expresse à cet effet à un membre du Bureau. Il signe tous les contrats et conventions, sauf dérogations particulières.

Le Directeur Général d'UNICEF France est ordonnateur secondaire dans les limites d'un plafond fixé par délibération du Bureau, sur proposition du Président.

Le Président soumet à l'approbation préalable du Bureau toutes les questions engageant la politique générale d'UNICEF France et les questions dont la solution dépasse le cadre des affaires courantes, à charge pour lui d'en rendre compte, si nécessaire, au Conseil d'administration.

Il a toutefois qualité pour prendre toutes mesures urgentes, à charge pour lui d'en rendre compte au Bureau consulté par tout moyen d'information ou convoqué en urgence et, si nécessaire, au Conseil d'administration.

ARTICLE 24 : Autres membres du Bureau

Le ou les Vice-présidents exercent les fonctions qui leur sont confiées, sur proposition du Président, par le Conseil d'administration.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint sont responsables de la vie associative. Avec le concours du Directeur Général et des Services administratifs, ils veillent à son bon fonctionnement, et notamment à la tenue des procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration, de l'Assemblée Générale et des Commissions définies à l'article 25. Ils concourent à l'animation des Comités départementaux, et supervisent les assemblées plénières des Comités départementaux.

Le Trésorier, assisté du Trésorier - adjoint, avec l'aide du Directeur Général et des Services Comptables et Financiers, est garant de la bonne gestion comptable et financière de l'Association, veille à la préparation du bilan et du compte d'exploitation, du budget prévisionnel, en temps voulu pour être approuvés par le Bureau, puis par le Conseil d'administration, votés par l'Assemblée Générale, et communiqués aux autorités de tutelle.

En outre, les membres du Bureau exercent les fonctions qui leur sont déléguées sur proposition du Président approuvée par le Bureau.

ARTICLE 25 : Comités et Commissions

Afin d'aider le Conseil d'administration et le Bureau dans l'exercice de leurs fonctions,

- un Comité d'audit et de gouvernance est créé pour éclairer le Bureau et le Conseil d'administration sur les sujets complexes de contrôle interne et externe des comptes, gestion des risques et placements financiers. Le Trésorier en est

membre de droit. Le rôle du Comité s'étendra aux questions de gouvernance. D'autres Comités sont susceptibles d'être créés en fonction des besoins couverts par le Bureau lui-même.

- des Commissions internes sont créées au sein d'UNICEF France.

Leur création est décidée par le Conseil d'administration. En cas de nécessité, le Conseil d'administration peut procéder à la création de toute Commission « ad-hoc » ou proposer leur suppression si nécessaire.

La composition et les attributions du Comité d'audit et de ces Commissions sont définies par le Règlement Intérieur.

Les principes de bonne gouvernance définis à l'article 19 sont mis en œuvre par le Bureau avec l'assistance du Comité d'audit, dans le respect de la charte d'administrateur, de l'orientation stratégique d'UNICEF France, et des concepts directeurs suivants :

- attribution efficace et rentable des ressources.
- évaluation des risques tolérés, des indicateurs clés de la performance ;
- définition de systèmes efficaces de suivi de la gestion et de l'activité conformément aux textes et normes sur les œuvres caritatives.

V - LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

ARTICLE 26 : Constitution et fonctionnement

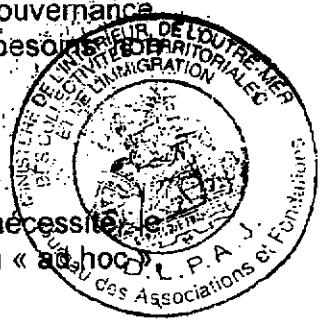
Dans chaque département, un seul Comité départemental peut être constitué sans personnalité civile distincte, par les membres définis à l'article 3 des présents Statuts résidant dans le département, ou, à titre exceptionnel, les adhérents ne résidant pas dans le département mais ayant manifesté leur volonté d'être rattachés au comité dudit département.

La création, la suppression ou la mise en sommeil d'un Comité départemental sont soumises, après rapport du Secrétaire Général, à l'approbation du Président d'UNICEF France après avis du Bureau et approbation du Conseil d'administration.

Les Comités départementaux exercent leur activité dans le cadre des présents Statuts. Leur organisation et leur fonctionnement sont régis par le Règlement Intérieur d'UNICEF France.

Chaque Comité départemental est animé par un Président entouré d'un Bureau composé de trois membres au moins dont un Secrétaire Général et un Trésorier, élus par les membres adhérents du Comité pour une période de trois ans renouvelable pour deux mandats successifs. La limite d'âge à l'élection est fixée à 75 ans. Les candidatures au poste de Président doivent être soumises au préalable au Secrétaire Général d'UNICEF France.

L'élection du Président du Comité départemental prendra effet après que celui-ci ait été accrédité par le Président d'UNICEF France après avis du Secrétaire Général.





Représentant d'UNICEF France dans son département, il s'engage, en signant la lettre d'engagement des Présidents de Comités départementaux, à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur, à avoir une attitude loyale envers UNICEF, et à mettre en œuvre les orientations approuvées en Assemblée Générale.

En cas de faute grave ou d'insuffisance dûment constatée, de mauvaise administration, de non-respect des politiques d'UNICEF, plus généralement de tout acte pouvant porter atteinte à l'image d'UNICEF et d'UNICEF France sur rapport du Secrétaire Général, le Président du Comité départemental se verra retirer sa délégation par le Président du Comité Français après accord du Bureau national.

ARTICLE 27

Les Comités départementaux désignent chaque année, au cours de la réunion annuelle d'assemblée plénière de leurs adhérents, au plus tard six semaines avant l'Assemblée Générale d'UNICEF France, deux suppléants : le premier susceptible de remplacer le Président en cas d'empêchement ou de l'accompagner, le second susceptible de l'accompagner, si le quota de deux représentants du Comité départemental n'est pas atteint.

Le nombre de personnes désignées pour représenter chaque Comité départemental à l'Assemblée Générale ne préjuge pas du nombre de mandat alloué à chacun des Comités, nombre qui est précisé dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 28

Sur proposition du Président d'un Comité départemental après avis de son Bureau et accord du Secrétaire Général d'UNICEF France, il pourra être créé des antennes animées par un responsable faisant partie du Bureau du Comité.

Les activités de ces antennes sont placées sous la responsabilité du Président du Comité, leur comptabilité est intégrée dans celle du Comité départemental.

ARTICLE 29 : Délégués régionaux

Dans chaque région regroupant plusieurs Comités départementaux, un Délégué régional peut être désigné par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau. Il exerce auprès des Présidents de Comité départemental des fonctions déléguées par le Secrétaire Général après approbation du Bureau.

Les délégués sont nommés pour une durée maximale de 3 ans renouvelable deux fois. La nature des missions qui leur sont confiées par le Secrétaire Général est portée à la connaissance des Présidents départementaux.

VI - ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE ET SERVICES



ARTICLE 30 : Directeur Général et structure opérationnelle

Pour la mise en œuvre de ses missions, UNICEF France met en place une structure opérationnelle permanente.

Celle-ci est composée de personnels salariés, liés à UNICEF France par un contrat de travail.

Les salariés doivent se conformer aux obligations morales en vigueur dans l'Association, en respecter les buts et plus généralement œuvrer à la réalisation des objectifs poursuivis par UNICEF France.

La structure est placée sous la responsabilité du Directeur Général, également salarié, qui encadre hiérarchiquement les équipes opérationnelles, et assure la conduite de l'ensemble des opérations.

Il est nommé par le Président après consultation du Bureau. Le Directeur Général est responsable devant le Président et le Bureau.

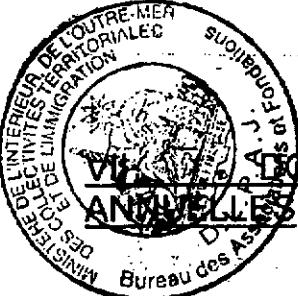
Son rôle consiste à :

- préparer les directions stratégiques d'UNICEF France et les soumettre au Bureau.
- proposer les plans à trois ans et annuels, ainsi que les budgets.
- les mettre en œuvre après approbation du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale annuelle.
- promouvoir les intérêts d'UNICEF en France auprès de tous les publics, selon les instructions du Président et du Bureau.

Il assiste sur invitation du Président du Conseil d'administration, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration et aux réunions de Bureau.

ARTICLE 31 : Assurance de responsabilité civile

UNICEF France prendra toutes dispositions nécessaires afin de garantir sa responsabilité civile, notamment au regard des personnes exerçant une activité bénévole à son profit, y compris dans les Comités départementaux. Il souscrira à cette fin une assurance auprès d'une compagnie d'assurances ou d'une mutuelle de son choix.



DOTATION - FONDS DE RÉSERVE - RESSOURCES

ARTICLE 32 : Dotation

La dotation comprend :

1. Une somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS (7.622 €) constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
4. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement d'UNICEF France pour l'exercice suivant.

ARTICLE 33 : Placements

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 34 : Réserves

Le Conseil d'administration peut décider la création d'un fonds de réserve où seront versés tous les excédents annuels à l'exception du dixième capitalisé pour la dotation. Il en détermine alors la composition et le montant et en rend compte à l'Assemblée Générale. Il peut également décider de créer un fonds de secours d'urgence dans les mêmes conditions que le fonds de réserve.

ARTICLE 35 : Recettes

Les recettes annuelles d'UNICEF France se composent des sommes qui lui sont affectées dans le cadre des accords d'accréditation et de la planification conjointe tri-annuelle avec UNICEF. Ces fonds peuvent provenir :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au paragraphe 4 de l'article 32 ;

- des adhésions, cotisations et abonnements de ses membres ;
- des contributions de l'Etat, des régions, des collectivités locales territoriales, ou d'établissements publics et assimilés ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrement de l'autorité compétente, du produit des quêtes, ventes et toutes manifestations autorisées au profit d'UNICEF France ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus ;
- de donations et legs, de partenariats, ventes de cartes et produits UNICEF, évènements spéciaux, collectes de fonds, produits financiers, recettes diverses.



ARTICLE 36 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité suivant les règles en vigueur, faisant apparaître annuellement :

- un Bilan,
- un Compte de résultat et une annexe contenant un Compte Emploi des Ressources.

Chaque Comité départemental doit tenir des comptes qui sont intégrés dans la comptabilité d'ensemble d'UNICEF France.

L'emploi des fonds provenant de toutes les contributions d'origine publique accordées au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège d'UNICEF France, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Affaires Etrangères.

VIII. - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 37 : Modifications

Les Statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration ou sur celle du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'Ordre du Jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée doit réunir la moitié au moins des membres composant statutairement l'Assemblée Générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 38 : Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution d'UNICEF France, est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens d'UNICEF France. Elle attribue l'actif net à UNICEF, à défaut à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 39 : Accords ministériels

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 37 et 38 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Etrangères. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

IX. - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 40 : Information administrative

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction d'UNICEF France.

Les registres d'UNICEF France et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel - et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département du siège d'UNICEF France, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Etrangères.

ARTICLE 41 : Validation du Règlement intérieur

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé au Préfet de Paris. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation administrative du Ministre de l'Intérieur.

Les présents Statuts sont applicables à la date de leur approbation administrative, et en matière d'élections, à l'élection suivante.